



DELIBÉRATIONS N°159
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 novembre 2023

DEL 2023.11.07/159

Le **mardi 07 novembre 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**BAUX ET
CONVENTIONS**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, André MARTIN, Patrick MICHEL, René MICHEL, Christian FERRUS, Hervé BOULAIS, Corinne ASCHETTINO, Sandrine CORDIER, Maud GADÉ, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Stéphane SIMOND, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Objet :

**Mise à disposition du
domaine privé :
Convention au profit
de l'association
« Nautic
Club Briançonnais »**

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Hervé BOULAIS
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Convocation :

Date: 31/10/2023

Affichage: 31/10/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

Absents excusés :

En exercice : 33

Michèle SKRIPNIKOFF, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Corinne FAURE-BRAC, Lou AFRICAÏN, Aïcha CHERIF

Présents : 27

Nombre de

suffrages

Secrétaire de séance :

exprimés : 33

Émilie GENOUX DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE
Reçu le 15/11/2023
Publié le 15/11/2023

Rapporteur : Éric PEYTHIEU

-
- VU** l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article L221 du code du sport ;
- VU** la délibération N° 2021.07.12/173 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Nautic Club Briançonnais ».
- CONSIDERANT** la politique sportive de la Ville de Briançon et sa volonté de développer la pratique de la natation ;
- CONSIDERANT** le projet associatif et sportif de l'association « Nautic Club Briançonnais »
- CONSIDERANT** le projet de convention joint en annexe ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » réunie le 06/11/2023 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'approuver les dispositions de la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour compte de la ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE
Reçu le 15/11/2023
Publié le 15/11/2023

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2023.11.07/159

PUBLIÉE LE : **15 NOV. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA

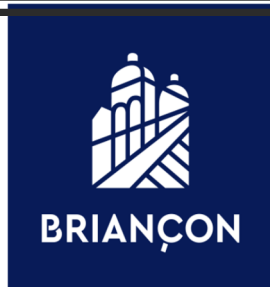


AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023



**MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PRIVÉ :
CONVENTION AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « NAUTIC CLUB
BRIANÇONNAIS »**

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du centre nautique du parc des sports par l'association « Nautic Club Briançonnais » et ses adhérents ainsi que les modalités d'utilisation du bureau mis à disposition.

Elle précise d'une part les modalités d'accès au seul bassin sportif de la piscine durant des créneaux d'utilisation préalablement établis qui lui sont alloués chaque année par le ville de Briançon.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération DEL n°2023.11.07/159 du conseil municipal en date du 07 novembre 2023.

D'UNE PART,

ET

L'association « Nautic Club Briançonnais », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 immatriculée sous le numéro de SIRET : 398 761 551 00017, dont le siège social est situé au Parc des Sports -Rue Bermond Gonnet- 05100 Briançon représentée par sa présidente Michèle SKRIPNIKOFF dûment habilitée à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

CELA ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU NAUTIC CLUB BRIANÇONNAIS

Seuls les adhérents de l'association « Nautic Club Briançonnais » régulièrement licenciés à la Fédération Française de Natation pourront bénéficier des conditions accordées par la ville. L'association « Nautic Club Briançonnais » s'engage à fournir les pièces justificatives permettant de vérifier l'appartenance de l'adhérent à sa structure (licence sportive pratiquant de la Fédération Française de Natation)

Les adhérents de l'association « Nautic Club Briançonnais » ne respectant pas les règles et les obligations pourront se voir interdire l'accès aux installations.

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié L'association « Nautic Club Briançonnais »

devra signaler au moins quatorze (14) jours avant, toute modification du calendrier prévisionnel. De la même façon, la ville s'engage à informer au moins quatorze (14) jours avant l'association « Nautic Club Briançonnais » de toutes modifications du calendrier d'attribution de créneaux liés à l'exploitation de l'équipement, à l'organisation de manifestations sportives ou à des réservations de stage du Centre Sportif d'Altitude (CSAB). Ce délai ne s'applique pas en cas de problèmes techniques.

ARTICLE 2 - CRÉNEAUX D'UTILISATION ET PLANNING DES COMPÉTITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES.

La ville transmettra annuellement les créneaux d'utilisation attribués à l'association « Nautic Club Briançonnais » établis lors de la réunion d'attribution des créneaux d'installations sportives.

De son côté, l'association « Nautic Club Briançonnais » s'engage à transmettre le plus rapidement possible à la ville le planning des compétitions et des manifestations sportives organisées par le club. Celui-ci devra faire l'objet d'une validation par le directeur du service des sports ou à défaut le responsable de la piscine ou le chef de bassin.

ARTICLE 3 - ACCES ET PRESENCE DANS L'INSTALLATION

L'accès se fera par l'entrée collective pour les créneaux réservés au Club. La ville s'engage à mettre en place un contrôle d'accès permettant de sécuriser l'entrée afin d'éviter d'éventuelles intrusions ou accidents. Le « Nautic Club Briançonnais » s'engage de son côté à respecter ces mesures de sécurité.

L'accès à l'installation ne sera autorisé qu'aux adhérents de l'association.

Les parents accompagnateurs ne devront pas accéder au-delà des vestiaires.

Il ne sera pas introduit de bouteilles en verre et boissons alcoolisées dans les locaux.

Les effets personnels devront être rangés dans un sac de sport qui sera déposé dans les vestiaires (ou dans les tribunes quand la situation l'impose).

Il est interdit de circuler avec des chaussures au-delà du hall d'accès.

L'accès aux vestiaires sera autorisé quinze (15) minutes avant le début de l'heure de l'entraînement.

La circulation dans les locaux réservés au personnel Mairie (local Maître-Nageur Sauveteur/pédagogie/entretien et autres) est interdite.

Toute circulation dans les vestiaires publics est interdite.

Les parents pourront suivre les cours depuis la terrasse du bassin ludique pendant les heures d'ouverture de la piscine au public.

La tenue de bain est obligatoire pour accéder au bord du bassin (exceptionnellement un membre dirigeant sera autorisé à circuler pour des raisons de sécurité).

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

La douche savonnée et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Le port du bonnet est obligatoire.

L'accès au bassin ne sera autorisé qu'en présence d'un responsable titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) en cours de validité.

La porte d'accès au hall collectif depuis l'extérieur devra rester verrouillée durant les séances publiques et en l'absence des membres dirigeants au bureau de l'association.

Seul le bassin sportif pourra être utilisé, il ne sera pas autorisé de circuler au bord du bassin ludique ou de l'utiliser sauf si des créneaux sont exceptionnellement attribués par la ville. L'accès aux équipements de l'espace « Bien-être » et du toboggan est également interdit. Toutefois des dérogations pourront être accordées par le responsable de la piscine ou le chef de bassin. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande spécifique de l'association « Nautic Club Briançonnais » et ne seront accordées que si elles ne perturbent pas l'exploitation du site.

Les locaux et les vestiaires devront être évacués au maximum quinze (15) minutes après la fin du créneau et être laissés dans un état de propreté convenable.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'UTILISATION

Au cours de toutes les activités, la surveillance des nageurs sera couverte par une personne diplômée des activités de natation (BEESAN en cours de validité) et assurant cette fonction depuis le bord du bassin.

Les personnes assurant la surveillance des activités devront en tout état de cause prendre connaissance du POSS, Plan d'Occupation de la Surveillance et des Secours, applicable dans l'établissement et notamment la disposition des locaux, des accès secours, la localisation et le mode d'emploi des moyens de secours et de réanimation.

Les horaires d'utilisation de l'équipement devront être respectés.

L'association « Nautic Club Briançonnais » est seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir au cours des créneaux qui lui sont attribués.

Afin d'optimiser chaque créneau mis à disposition, l'effectif dans chaque ligne d'eau devra être au minimum de 6 nageurs.

Avec l'autorisation du personnel de la mairie, du matériel pédagogique (pull-boy, planches uniquement) pourra être emprunté, ce matériel devra être utilisé dans des conditions correctes et rangé dès la fin de son utilisation.

L'installation sera fermée à clé, les locaux seront laissés dans cet état convenable de propreté à l'issue de chaque créneau.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Un local d'une surface de 20 m2 faisant office de bureau est mis à disposition de l'association « Nautic Club Briançonnais ». Celui-ci pourra être utilisé par les membres

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

dirigeants de l'association « Nautic Club Briançonnais » en dehors des créneaux d'utilisation du bassin mais uniquement pendant la présence sur site du personnel de la ville (7h/22h). Des dérogations ponctuelles pourront être éventuellement accordées sur demande.

Ce local devra être assuré conformément à la réglementation en vigueur (cf article 7)

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans à compter du 13 novembre 2023. Elle arrivera à son terme le 12 novembre 2026.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Créneaux « Nautic Club Briançonnais » : l'ensemble des créneaux affectés à l'association ainsi que la mise à disposition du local se feront à titre gracieux.

Séance publique : un tarif préférentiel sera accordé aux compétiteurs sur la base d'une liste qui devra obligatoirement être fournie à la ville de Briançon en début de saison. Cette liste pourra être remise à jour si besoin en cours de saison. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant la saison estivale (1^{er} juin au 30 septembre).

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la ville comme celle de l'association ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Les biens objet de la présente convention (bureau) sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. A cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosion, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc...). L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurance à la Ville de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la Ville de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité à la Ville de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

L'occupant devra fournir annuellement à la Ville de Briançon, sans que cette dernière n'ait besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa responsabilité civile du fait de son activité tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la Ville de Briançon à raison :

- De toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements.
- Des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- D'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la Ville de Briançon d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 11 - AVNENANT À LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé

AR Prefecture

005-210500237-20231107-2023_11_159-DE

Reçu le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

après d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président de Comité Départemental de natation.

Si un accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Ville de Briançon et l'association « Nautic Club Briançonnais ».

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **Pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » - 1 rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **Pour le Nautic Club Briançonnais** : Parc des sports - Rue Bermond Gonnet 05100 Briançon

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Briançon le

Pour le Nautic Club,
La présidente

Pour la Mairie,
Monsieur le Maire

Michèle SKRIPNIKOFF

Arnaud MURGIA